



145518 - Il découvre que sa femme s'était déjà mariée et avait obtenu le divorce avant la consommation du mariage même si les mariés s'étaient retrouvés en étroite intimité.

question

Après mon mariage, je me suis rendu compte que mon épouse s'était déjà mariée et avait été répudiée avant que son mari d'alors n'ait consommé le mariage même s'il s'était retrouvé plusieurs fois en étroite intimité avec sa femme. Trois semaines après notre mariage, un problème est apparu. Et il les a poussés en fin à demander le divorce... Doivent-ils me rembourser tout ce que je leur avais donné?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, une femme répudiée avant la consommation de son mariage mais après être entrée en intimité avec son mari est toujours verge. Aussi doit-elle être mariée comme on le fait avec les filles verges, selon les précisions données par un groupe de juristes.

On lit dans *durar al-ahkaam* (1/336): « une femme répudiée après être entrée effectivement en intimité avec son mari mais restée verge doit être remariée comme on le fait avec les filles verges. Elle doit toutefois observer un délai de viduité puisqu'elle reste verge et timide. »

On lit dans *al-fatawa al-hindiyyah* (1/306) on lit: « nos condisciples (hanafites) assimilent l'entrée effective en intimité par les nouveaux mariés au rapport intime par rapport à certaines dispositions... Cette entrée en intimité n'est pas assimilée au rapport intime par rapport à l'enlèvement de la virginité. Si l'on épouse une verge et la répudie sans avoir consommé le mariage, la concernée sera remariée comme une fille verge. »



On retrouve le même avis dans *Boulghatou Saalik* de Sawi (4/354) et *al-Insaaf* (8/284)

Si la cause du contentieux est que vous croyez qu'ils vous ont trompé dans ce mariage, il faut se référer au tribunal religieux pour qu'il examine l'affaire.

Deuxièmement, quand l'épouse demande le divorce sans aucune négligence de la part de l'époux, ce dernier a le droit de refuser et exiger qu'on dissolve le mariage moyennant la restitution de la dot. Voir la réponse donnée à la question n°[26247](#) .

Allah le sait mieux.